

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

29.04.93

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société CD Industries la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de limiter les conséquences du déversement de produits polluants et de remettre en état les zones souillées du fait de ce déversement à INGWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 et notamment son article 40 relatif aux mesures prescrites en cas d'urgence pour mettre en oeuvre les remèdes nécessaires à un incident ou accident survenu ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 1993 ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de procéder à des travaux de dépollution du sol et à la récupération des hydrocarbures rejetés dans le réseau public d'assainissement et déversés dans le milieu naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er -

Il est prescrit à la société **CD INDUSTRIES** dont le siège social est route de Bouxwiller - BP 4 à 67340 **INGWILLER** et représentée par son directeur, M. C. DREYFUSS, en application de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les conséquences du déversement de produits polluants (fuel lourd) survenu le 30 mars 1993 et de remettre en état les zones souillées du fait de cet incident.

Article 2 -

A cet effet elle procédera sans délai notamment :

- à la récupération des hydrocarbures rejetés dans le réseau public d'assainissement ;
- à la récupération des hydrocarbures déversés dans le milieu naturel ;
- aux opérations de nettoyage que nécessite la restauration de l'environnement naturel dégradé par cette pollution (curage du lit du ruisseau Weinbaechel, nettoyage des berges).

Article 3 -

L'élimination des déchets et sous-produits générés par les opérations sus-indiquées sera confiée à des entreprises autorisées. Les pièces justificatives (bordereau de suivi) seront communiquées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Article 4 -

La société CD INDUSTRIES adressera dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un mémoire rendant compte :

- des quantités d'hydrocarbures rejetés et de produits récupérés ;
- des mesures prises en vue d'éviter de nouveaux déversements accidentels.

Article 5 -

Les frais inhérents à l'opération des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CD INDUSTRIES.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de SAVERNE,
le maire de INGWILLER,
les ingénieurs de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 28 AVR. 1993

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



LE PREFET
P. le Préfet
P. Le secrétaire général,
Le sous-préfet chargé de son intérim,

Guy TRIDON